



Ordonnance relative aux procédures en matière de brevets devant l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance relative aux brevets)¹

du 1er septembre 2003

(*Bundesgesetzblatt* (BGBl.)² I, p. 1702)

telle qu'amendée en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2012 (BGBl. I, p. 2630)

¹ *Patentverordnung*

² Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

	Adresse postale	Télécopieur	Téléphone
Dienststelle München	80297 München	+49 89 2195-2221	Service central à la clientèle : +49 89 2195-1000
Dienststelle Jena	07738 Jena	+49 3641 40-5690	
Informations- und Dienstleistungszentrum Berlin	10958 Berlin	+49 30 25992-404	

Bénéficiaire : Bundeskasse Halle/DPMA
IBAN : DE84 7000 0000 0070 0010 54, BIC (SWIFT-Code) : MARKDEF1700

Adresse de la banque : Bundesbankfiliale München, Leopoldstr. 234, 80807 München

Internet :
<https://www.dpma.de>

Table des matières

Titre 1 Généralités	3
Article 1 Domaine d'application	3
Article 2 Normes DIN, unités métrologiques, symboles et signes	3
Titre 2 Dépôts de brevets ; procédures en matières de brevets	3
Article 3 Forme de dépôt	3
Article 4 Requête en délivrance.....	3
Article 5 Pièces de la demande	3
Article 6 Exigences de formes s'appliquant aux dépôt	4
Article 7 Désignation de l'inventeur	4
Article 8 Omission de mentionner l'inventeur ; modifications de la désignation de l'inventeur.....	4
Article 9 Revendications	4
Article 10 Description.....	5
Article 11 Description de séquences de nucléotides et d'acides aminés.....	5
Article 12 Dessins.....	6
Article 13 Abrégé.....	6
Article 14 Traductions allemandes.....	6
Titre 3 Autres exigences de forme.....	6
Article 15 Pièces de la demande fournies ultérieurement ; modification des pièces de la demande.....	6
Article 16 Modèles et échantillons	6
Article 17 Authentification de signatures.....	7
Article 18 (supprimé)	7
Titre 4 Certificats complémentaires de protection	7
Article 19 Forme du dépôt	7
Article 20 Certificats complémentaires de protection pour les médicaments.....	7
Article 21 Certificats complémentaires de protection pour les produits phytopharmaceutiques	7
Titre 5 Dispositions transitoires et finales	7
Article 22 Disposition transitoire	7
Article 23 Entrée en vigueur ; abrogation	7
Annexes	
Annexe 1 [relatif à l'art. 11.1), deuxième phrase]*	Normes relatives au dépôt listage des séquences
Annexe 2 [relatif à l'art. 12]	Normes relatives au dépôt de dessins

* Annexe 1 est disponible comme imprimé P 2790.2b et ne pas reproduit ici.

Titre 1 Généralités

Article 1

Domaine d'application

En complément des dispositions de la Loi sur les brevets (*Patentgesetz*) et de l'Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance DPMA - *DPMA-Verordnung*), les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux procédures devant l'Office allemand des brevets et des marques, réglées par la Loi sur les brevets.

Article 2

Normes DIN, unités métrologiques, symboles et signes

(1) Les normes DIN, dont il est fait référence dans la présente ordonnance, sont parues chez Beuth-Verlag GmbH, Berlin et Cologne, et font l'objet d'un dépôt sécurisé en archive auprès de l'Office allemand des brevets et des marques.

(2) Les unités métrologiques sont à indiquer conformément à la Loi relative aux unités métrologiques et à la détermination du temps (*Gesetz über die Einheiten im Messwesen und die Zeitbestimmung*) et l'ordonnance d'exécution relative à cette loi, dans les versions en vigueur. Pour les formules chimiques, il convient d'utiliser les signes et symboles reconnus dans le domaine technique sur le plan national et international.

Titre 2 Dépôts de brevets ; procédures en matières de brevets

Article 3

Forme de dépôt

La demande de brevet (art. 34, Loi sur les brevets) et l'abrégié (art. 36, Loi sur les brevets) doivent être soumis à l'Office allemand des brevets et des marques par écrit. Le dépôt électronique est régi par l'article 12 de l'Ordonnance DPMA.

Article 4

Requête en délivrance

(1) La requête en délivrance d'un brevet [art. 34.3), no. 2, Loi sur les brevets] ou d'un brevet d'addition (art. 16, Loi sur les brevets) doit être présentée sur le formulaire établi par l'Office allemand des brevets et des marques ou sous forme de fichier, répondant aux exigences de format définies par l'Office allemand des brevets et des marques.

(2) La requête doit contenir :

1. les indications suivantes relatives au déposant :
 - a) si le déposant est une personne physique, les prénom et nom, ou, si le dépôt doit être effectué sous le nom commercial du déposant, le nom commercial tel qu'il figure au registre du commerce ;
 - b) si le déposant est une personne morale ou une société de personnes, le nom de cette personne ou société ; la désignation de la raison sociale peut être abrégée de la façon usuelle. Si la personne morale ou la société de personnes figure dans un registre, le

nom doit être indiqué tel qu'il figure dans le registre. S'il s'agit d'une société de droit civile (*Gesellschaft bürgerlichen Rechts*), il faut indiquer les nom et adresse d'au moins un associé habilité à représenter la société ;

il y doit clairement apparaître si le brevet est demandé pour une ou pour plusieurs personnes ou sociétés, pour le déposant sous son nom commercial ou sous son nom d'état civil ;

c) le domicile ou le siège et l'adresse (rue et numéro de l'immeuble, code postal, lieu) ;

2. une désignation claire et concise de l'invention ;
3. la déclaration précisant qu'une requête en délivrance de brevet ou de brevet d'addition est présentée pour l'invention ;
4. si un mandataire a été constitué, ses nom et adresse ;
5. la signature de tous les déposants ou de leurs mandataires ;
6. si la délivrance d'un brevet d'addition est requise, le numéro de dossier de la demande principale ou le numéro du brevet principal doivent également être indiqués.

(3) Si le déposant est domicilié ou établi à l'étranger, l'indication de l'adresse selon l'alinéa 2, no. 1 (c) doit également comporter l'Etat, en plus du lieu. Des indications relatives à la circonscription, la province ou l'Etat fédéré, dans lequel le déposant est domicilié ou établi ou du système juridique duquel il relève, peuvent également être faites, le cas échéant.

(4) Si l'Office allemand des brevets et des marques a attribué un numéro de déposant au déposant, il convient de faire figurer ce numéro sur le dépôt.

(5) Si l'Office allemand des brevets et des marques a attribué un numéro de mandataire au mandataire, ou un numéro de pouvoir général, il convient d'indiquer ce numéro.

(6) Si des employés signent pour leur employeur déposant, le droit de signature doit être établi sur demande; les procurations d'employés déposées à l'Office allemand des brevets et des marques pour les signataires doivent être mentionnées en indiquant le numéro d'identification communiqué à cet effet.

(7) Les indications relatives au lieu d'origine géographique de la matière biologique en vertu de l'article 34a, première phrase, de la Loi sur les brevets sont à joindre à la requête sur feuille séparée.

Article 5

Pièces de la demande

(1) Les pièces de la demande de brevet et l'abrégié ne doivent pas comporter de représentations figuratives dans le texte. Font exception, les formules chimiques et mathématiques ainsi que les tableaux. Des désignations de fantaisie, des marques ou d'autres désignations impropres à définir clairement la nature d'un objet, ne doivent pas être utilisées. Si, exceptionnellement, une indication ne peut être clairement désignée que par l'utilisation d'une marque, cette marque doit être désignée en tant que telle.

(2) Les notions et désignations techniques, ainsi que les signes de référence de la demande de brevet doivent être uniformes à moins que l'utilisation de termes différents ne paraisse appropriée. Ceci est aussi valable pour les notions et désignations techniques dans les demandes additionnelles par rapport à la demande principale.

Article 6

Exigences de formes s'appliquant aux dépôt

(1) Les pièces de la demande de brevet doivent être présentées de manière à permettre l'analyse électronique. Des pièces de demandes écrites de plus de 300 pages doivent être présentées additionnellement sur un support de données contenant les pièces de la demande sous forme déchiffrable par machine. Les normes spécifiées dans l'annexe 1 [relatif à l'art. 11.1), deuxième phrase] no. 41 s'appliquent par analogie. Le support de données doit être accompagné d'une déclaration confirmant que les données stockées sur le support correspondent aux pièces de la demande.

(2) Les revendications, la description, les dessins ainsi que le texte et le dessin de l'abrégé doivent être présentés sur feuilles séparées. Les feuilles doivent avoir le format A4 selon DIN 476 et être utilisées dans le sens vertical. S'il s'avère utile, les feuilles peuvent aussi être utilisées en sens horizontal pour les dessins ; dans ce cas, la tête des figures doit se trouver du côté gauche de la feuille en sens vertical. Il en va de même pour la présentation de formules chimiques et mathématiques ainsi que pour les tableaux. Les feuilles doivent être présentées sans plis ni déchirures, non pliées et sans froissures. Le papier doit être non-transparent, souple, lisse, mat et durable.

(3) Un seul côté des feuilles doit être utilisé. Les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement séparées et réunies à nouveau. Le début de chaque pièce de la demande de brevet (requête, revendications, description, dessins) et de l'abrégé (texte, dessin) doit figurer sur une nouvelle feuille. Les feuilles de la description doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être inscrits en dessous de la marge du haut, au milieu. Des numérotations des lignes, paragraphes ou similaires ne devraient pas être utilisées.

(4) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, les revendications, la description et l'abrégé doivent être les suivantes :

marge du haut : 2 centimètres

marge de gauche : 2,5 centimètres

marge de droite : 2 centimètres

marge du bas : 2 centimètres.

Les marges minimales peuvent comprendre le nom, le nom commercial ou toute autre désignation du déposant et le numéro de dossier de la demande.

(5) La requête, les revendications, la description et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés en une seule colonne. La composition justifiée ne devrait pas être utilisée.

Les caractères de la police utilisée doivent être bien séparés et sans contact. Seuls les symboles et les caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés. L'interligne doit être de 1½. Les textes doivent être écrits en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 centimètres de haut (force de corps minimum : 10 points), dans une couleur noire et indélébile. La présentation typographique doit avoir des contours précis et fortement contrastés. Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni comporter de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si cela est utile. Le texte ne doit pas contenir des éléments soulignés, en gras, italiques, ou espacés.

(6) Les pièces de la demande de brevet doivent permettre d'identifier clairement la demande de brevet à laquelle elles se rapportent.

Article 7

Désignation de l'inventeur

(1) Le déposant doit indiquer le nom de l'inventeur, soit par écrit en utilisant le formulaire édité par l'Office allemand des brevets et des marques, soit sous forme de fichier répondant aux exigences de format publiées par l'Office allemand des brevets et des marques.

(2) La désignation doit comporter :

1. les nom et prénom et l'adresse (rue et numéro de l'immeuble, code postal, lieu et, le cas échéant, la circonscription postale) de l'inventeur ;
2. la déclaration du déposant précisant qu'à sa connaissance aucune autre personne n'a collaboré à l'invention [art. 37.1), Loi sur les brevets] ;
3. si le déposant n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, une déclaration indiquant de quelle manière il a acquis le droit au brevet [art. 37.1), deuxième phrase, Loi sur les brevets] ;
4. la désignation de l'invention et le numéro de dossier officiel, s'il est déjà connu ;
5. la signature du déposant ou de son mandataire ; si le brevet est demandé par plusieurs personnes, chaque personne ou son mandataire doivent signer la désignation.

Article 8

Omission de mentionner l'inventeur ; modifications de la désignation de l'inventeur

(1) La requête de l'inventeur à ne pas être mentionné comme inventeur, la révocation de ladite requête [art. 63.1), troisième et quatrième phrase, Loi sur les brevets] ainsi que les requêtes en rectification ou mention rétroactive [art. 63.2), Loi sur les brevets] doivent être présentées par écrit. Les documents doivent être signés par l'inventeur et doivent contenir la désignation de l'invention ainsi que le numéro de dossier officiel.

(2) Le consentement du déposant ou du titulaire du brevet ainsi que celui de la personne mentionnée erronément, concernant la rectification ou la mention rétroactive [art. 63.2), Loi sur les brevets] doit être présenté par écrit.

Article 9

Revendications

(1) Les revendications peuvent définir ce qui doit être protégé en tant qu'objet brevetable [art. 34.3), no. 3, Loi sur les brevets] d'une seule pièce ou divisé en deux parties composant un préambule (*Oberbegriff*) et une partie caractérisante. Dans les deux cas, il est possible de procéder à une rédaction subdivisée selon les caractéristiques techniques.

(2) Si la rédaction en deux parties est adoptée, le préambule doit mentionner les caractéristiques techniques de l'invention faisant partie de l'état de la technique; la partie caractérisante doit exposer les caractéristiques techniques de l'invention qui, en liaison avec les caractéristiques indiquées dans le préambule, sont celles pour lesquelles la protection est recherchée. La partie caractérisante doit être

précédée par des expressions « caractérisé en » ou « caractérisé par » ou d'autres termes analogues.

(3) Si les revendications sont arrangées selon les caractéristiques ou groupes de caractéristiques, il convient de faire ressortir cet arrangement en mettant chaque caractéristique ou chaque groupe de caractéristiques à la ligne. Les caractéristiques ou groupes de caractéristiques doivent être précédés par des signes clairement séparés du texte.

(4) La première revendication (revendication principale) doit exposer les caractéristiques essentielles de l'invention.

(5) Une demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes (revendications accessoires), pour autant que le principe de l'unité soit maintenu [article 34.5), Loi sur les brevets]. L'alinéa 4 est applicable de manière analogue. Les revendications accessoires peuvent se référer au moins à une des revendications précédentes.

(6) Il est possible de présenter pour chaque revendication principale et/ou accessoire, une ou plusieurs « sous-revendications » (*Unteransprüche*) portant sur des modes particuliers de réalisation de cette invention. Lessous-revendications doivent contenir une référence se rapportant au moins à une des revendications précédentes. Elles doivent, dans toute la mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée.

(7) Si plusieurs revendications sont présentées, elles doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes.

(8) Les revendications ne doivent pas, sauf en cas d'absolue nécessité, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que « comme décrit dans la partie... de la description » ou « comme illustré dans la figure... des dessins ».

(9) Si la demande de brevet contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent être suivies de signes de référence.

(10) En cas de dépôt par voie électronique, il convient d'utiliser un fichier répondant aux exigences de format publiées par l'Office allemand des brevets et des marques.

Article 10 **Description**

(1) La description selon l'article 34.3), no. 4 de la Loi sur les brevets, doit indiquer en premier lieu en tant que titre, la désignation de l'invention telle qu'elle figure dans la requête.

(2) Par ailleurs, la description doit indiquer :

1. le domaine technique auquel se rapporte l'invention, dans la mesure où il ne découle pas des revendications ou des indications concernant l'état de la technique antérieure ;
2. l'état de la technique antérieure connu du déposant qui peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention et sa brevetabilité, en citant les références connues au déposant ;
3. le problème technique qui est à la base de l'invention dans la mesure où il ne résulte pas de la solution exposée ou des précisions données au no. 6, en

particulier s'il est indispensable à l'intelligence de l'invention ou à une définition plus précise du contenu ;

4. l'invention pour laquelle la protection est recherchée dans les revendications ;
5. dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle ;
6. le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;
7. en détail au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée, illustré s'il y a lieu par des exemples et les dessins en utilisant les signes de référence correspondants.

(3) La description ne doit pas contenir d'indications manifestement non nécessaires pour expliquer l'invention. Les répétitions de revendications ou de certaines de leurs parties peuvent être remplacées par des références à celles-ci.

(4) En cas de dépôt par voie électronique, il convient d'utiliser un fichier répondant aux exigences de format publiées par l'Office allemand des brevets et des marques.

Article 11 **Description de séquences de nucléotides** **et d'acides aminés**

(1) Si des formules de structures sont indiquées dans la demande de brevet sous forme de séquences de nucléotides ou d'acides aminés et, de cette manière, concrètement divulguées, un listage des séquences correspondant doit être présenté séparément de la description et des revendications, en tant qu'annexe à la demande. Le listage des séquences doit correspondre aux normes relatives au dépôt des listages des séquences, spécifiées dans l'annexe 1.

(2) Si une demande de brevet est présentée sous forme écrite, un support de données contenant le listage des séquences sous forme déchiffrable par machine doit être fourni additionnellement. Le support de données pour un listage des séquences doit être clairement marqué comme tel et répondre aux normes mentionnées à l'alinéa 1. Le support de données doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle les informations stockées sur ce support sont identiques à ceux du listage des séquences écrit.

(3) Si le listage des séquences présenté sur support de données lors du dépôt est rectifié ultérieurement, le déposant doit produire une déclaration selon laquelle le listage des séquences rectifié ne contient pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement. Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie à la rectification.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une demande issue d'une demande de brevet internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets pour laquelle l'Office allemand des brevets et des marques agit en qualité d'office désigné ou d'office élu [Art. III, paragraphes 4.1) et 6.1), Loi sur les traités internationaux en matière de brevets (*Gesetz über internationale Patentübereinkommen*) du 21 juin 1976, BGBl. 1976 II, p. 649], les dispositions du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets s'appliquent directement dans la mesure où celui-ci fixe les normes relatives au dépôt de listages des séquences.

(5) (supprimé)

Article 12**Dessins**

Les dessins soumis doivent répondre aux normes contenues dans l'annexe 2.

Article 13**Abrégé**

(1) L'abrégé selon l'article 36 de la Loi sur les brevets ne doit, de préférence, comporter plus de 1500 caractères.

(2) L'abrégé peut également comporter la formule chimique qui caractérise l'invention de la façon la plus précise.

(3) L'article 9.8) s'applique par analogie.

(4) En cas de dépôt par voie électronique, il convient d'utiliser un fichier répondant aux exigences de format publiées par l'Office allemand des brevets et des marques.

Article 14**Traductions allemandes**

(1) Des traductions allemandes de documents faisant partie des pièces de la demande doivent être légalisées par un avocat ou un conseil en propriété industrielle (*Patentanwalt*) ou être effectuées par un traducteur agréé. La signature du traducteur doit être légalisée (art. 129, Code civil allemand - *Bürgerliches Gesetzbuch*) ainsi que la pièce justificative de son habilitation officielle dans ce domaine.

(2) Traductions allemandes de

1. certificats de priorité déposés conformément aux dispositions de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle (BGBl. 1970 II, p. 391) ou de
2. copies de demandes antérieures [art. 41.1) première phrase, Loi sur les brevets],

ne doivent être fournies que sur demande de l'Office allemand des brevets et des marques.

(3) Des traductions allemandes de documents

1. ne faisant pas partie des pièces de la demande et
2. fournis en langue anglaise, espagnole, française ou italienne

ne sont à remettre ultérieurement que sur demande de l'Office allemand des brevets et des marques.

(4) Si des documents en langue étrangère, qui ne font pas partie des pièces de la demande, sont fournis dans des langues autres que celles mentionnées à l'alinéa 3, no. 2, des traductions en langue allemande doivent être remises dans le délai d'un mois suivant la réception des documents.

(5) La traduction en vertu de l'alinéa 3 ou l'alinéa 4 doit être légalisée par un avocat ou un conseil en propriété industrielle ou effectuée par un traducteur agréé. Si la traduction n'est pas remise dans le délai prévu, le document en langue étrangère est considéré comme avoir été reçu à la date de réception de la traduction.

Titre 3**Autres exigences de forme****Article 15****Pièces de la demande fournies ultérieurement ;
modification des pièces de la demande**

(1) Le numéro de dossier officiel doit figurer entièrement sur tous les documents fournis après communication dudit numéro. Si les pièces de la demande sont modifiées au cours de la procédure, le déposant doit présenter une copie au net des pièces de la demande tenant compte des modifications. L'articles 6.1 et 11.2 s'appliquent par analogie.

(2) Si le déposant fournit d'autres exemplaires des pièces de la demande ultérieurement, ceux-ci doivent être accompagnés d'une déclaration selon laquelle les pièces fournies ultérieurement sont identiques aux pièces déposées initialement.

(3) Le déposant doit, pour autant que les modifications n'aient pas été proposées par l'Office allemand des brevets et des marques, préciser en détail le lieu où les caractéristiques de l'invention décrites dans les nouvelles pièces sont divulguées dans les pièces originales. En plus, les modifications apportées doivent être marquées sur un double des pièces modifiées, par des notes explicatives spéciales ou encore dans la copie au net. Les modifications portées à la copie au net doivent être mises en évidence en gras.

(4) Si l'Office allemand des brevets et des marques a proposé des modifications et que le déposant a accepté ces modifications sans d'autres modifications, le déposant doit joindre à la copie au net selon l'alinéa 1, deuxième phrase, une déclaration selon laquelle la copie au net ne contient pas de modifications en dehors des modifications proposées par l'Office allemand des brevets et des marques.

Article 16**Modèles et échantillons**

(1) Les modèles et échantillons ne doivent être présentés que sur requête de l'Office allemand des brevets et des marques. Ils doivent porter une inscription durable indiquant le contenu et le rapport à la demande correspondante. Le cas échéant, le rapport avec la revendication et la description doit être précisé.

(2) Les modèles et échantillons facilement détériorés, doivent être présentés dans des emballages solides signalant la fragilité du contenu. Les objets de petit volume doivent être fixés sur papier rigide.

(3) Les échantillons de substances chimiques doivent être présentés dans des récipients résistants, à fermeture sûre. Si les échantillons sont toxiques, corrosifs ou facilement inflammables ou comportent d'autres caractéristiques dangereuses, ils doivent porter les indications correspondantes.

(4) Les échantillons de substances teintes ou tannées et autres échantillons à surface plane doivent être solidement fixés sur papier rigide (format A4 suivant DIN 476). Ils doivent être accompagnés d'une description exacte du procédé de fabrication ou d'utilisation employé.

Article 17**Authentification de signatures**

Sur requête de l'Office allemand des brevets et des marques, il convient de faire authentifier les signatures mentionnées dans l'article 7.2), no. 5 et l'article 8 (art. 129, Code civil allemand).

Article 18

(supprimé)

Titre 4**Certificats complémentaires de protection****Article 19****Forme du dépôt**

(1) La demande de certificat complémentaire de protection et la demande de prolongation de la durée d'un certificat complémentaire de protection (art. 49a, Loi sur les brevets) doivent être présentées sur les formulaires établis par l'Office allemand des brevets et des marques. L'article 4.2), nos. 1, 4 et 5 ainsi que l'article 14.1), 3) à 5) s'appliquent par voie d'analogie.

(2) La demande de certificat complémentaire de protection doit être accompagnée d'indications exposant la protection conférée par le brevet de base.

Article 20**Certificats complémentaires de protection pour les médicaments**

La demande de certificat complémentaire de protection pour un médicament et la demande de prolongation de la durée du certificat complémentaire de protection pour un médicament doivent contenir chacune les indications et les documents désignés à l'article 8 du Règlement (CE) no. 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO CE no. L 152 du 16 juin 2009, p. 1).

Article 21**Certificats complémentaires de protection pour les produits phytopharmaceutiques**

La demande de certificat complémentaire de protection pour un produit phytopharmaceutique doit contenir les indications et les documents désignés à l'article 8 du Règlement (CE) no. 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO CE no. L 198 du 8 août 1996, p. 30).

Titre 5**Dispositions transitoires et finales****Article 22****Disposition transitoire**

Les demandes de brevet, les désignations de l'inventeur et les requêtes en délivrance d'un certificat complémentaire de protection, déposées avant l'entrée en vigueur de modifications de la présente ordonnance, sont régies par les dispositions applicables jusqu'à présent, dans leur version en vigueur jusqu'à cette date.

Article 23**Entrée en vigueur ; abrogation**

La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 octobre 2003. A la même date,

1. l'Ordonnance relative au dépôt de demandes de brevets (*Patentanmeldeverordnung*) du 29 mai 1981 (BGBl. I p. 521), telle qu'amendée en dernier lieu par l'ordonnance du 1er janvier 2002 (BGBl. I p. 32), et
2. l'Ordonnance relative à la désignation de l'inventeur (*Erfinderbenennungsverordnung*) du 29 mai 1981 (BGBl. I p. 525) sont abrogées.

Annexe 1
[relatif à l'art. 11.1), deuxième phrase]

Normes relatives au dépôt de listage des séquences

Annexe 1 est disponible comme imprimé P 2790.2b et ne pas reproduit ici.

Annexe 2
[relatif à l'art. 12]

Normes relatives au dépôt de dessins

A. Dépôt par écrit

1. Les dessins doivent être exécutées sur feuilles avec les marges minimum suivantes :
 marge du haut : 2,5 cm
 marge de gauche : 2,5 cm
 marge de droite : 1,5 cm
 marge du bas : 1 cm
 La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 17 cm x 26,2 cm; pour le dessin de l'abrégé, le format de 8,1 cm x 9,4 cm dans le sens vertical, ou de 4,5 cm x 17,4 cm dans le sens horizontal, est également admissible.
2. Les dessins doivent être suffisamment contrastés et être exécutés en lignes et de traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités et sans couleurs.
3. Pour illustrer l'invention, il est admissible d'utiliser également, outre des vues et des coupes, des vues en perspective et des représentations à explosion. Les coupes doivent être indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.
4. L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'après l'analyse électronique une reproduction photographique exécutée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permette de distinguer sans peine tous les détails. Si, par exception, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.
5. Toutes les lignes des dessins doivent être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique et non pas à la main levée. La hauteur des chiffres et lettres utilisés dans les dessins ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin, et si telle est la pratique usuelle, l'alphabet grec, doivent être utilisés lorsque des lettres figurent sur les dessins.
6. Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures. Les différentes figures doivent être disposées de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée de l'autre mais sans place perdue; elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Des dessins se rapportant à l'état de la technique antérieure, qui peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention, sont admissibles ; en ce cas, les dessins doivent être clairement marqués de la mention « *Stand der Technik* » (état de la technique). Lorsque des figures dessinées sur deux ou plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures. Tous les éléments d'une même figure doivent être présentées à la même échelle à moins qu'une différence d'échelle ne soit indispensable pour la clarté de la figure.
7. Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et, le cas échéant, dans les revendications et vice-versa. Il en est de même pour l'abrégé et son dessin.
8. Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de courtes indications indispensables telles que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant A-B » et, dans le cas de schémas de circuits électriques, de diagrammes d'installation schématiques et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, à l'exception de mots clés indispensables à leur intelligence.

B. Dépôt sous forme électronique

9. Les formats suivants pour fichiers images sont admissibles lors d'un dépôt de brevet électronique auprès de l'Office allemand des brevets et des marques:

Format graphique	Compression	Profondeur de couleur	Description
TIFF	aucune ou LZW ou FAX Group 4	1 bit/p ou (noir et blanc)	Format maximum A4 et résolution 300*300 dpi correspondant à un nombre de pixels (L*H) de 2480*3508
TIFF	aucune ou LZW ou FAX Group 4	8 bit/p (256 niveaux de gris)	Format maximum A4 et résolution 150*150 dpi correspondant à un nombre de pixels (L*H) de 1240*1754
JPEG	individuelle	24 bit/p	Format maximum A4 et résolution 150*150 dpi Seuls les niveaux de gris sont acceptés
PDF	aucune	uniquement admissible en noir et blanc	Les polices suivantes sont admissibles: <ul style="list-style-type: none"> - Times (police avec empattement, proportionnelle) - Helvetica (linéale, proportionnelle) - Courier - Symbol (symboles) Des graphiques en couleurs ne sont pas admissibles. Il n'est pas permis d'appliquer des restrictions d'usage, existant pour des fichiers PDF, à l'échelle fichier par des moyens cryptographiques (chiffrage, désactiver l'impression).